

COMMENT REMPLIR CE FORMULAIRE ?



1/ DEMANDEUR

- ✓ « Code ministère » : il s'agit du code MIN (à trois chiffres) figurant sur votre fiche de paye.
- ✓ Le Prêt Mobilité n'est accordé qu'aux agents directement rémunérés sur le budget de l'État.

2/ LOGEMENT

- ✓ Si, au moment du dépôt du formulaire, vous avez déjà emménagé dans le logement faisant l'objet de la demande, veuillez ne remplir que la partie « 2.1. Adresse au moment de la demande » du formulaire.
- ✓ Si vous déposez votre demande de Prêt Mobilité avant votre entrée dans le logement faisant l'objet de la demande, veuillez remplir les parties « 2.1. Adresse au moment de la demande » et « 2.2. Adresse du logement faisant l'objet de la demande ».

Dans cette hypothèse, la date d'entrée dans le logement devra impérativement être indiquée, afin de permettre à CRÉSERFI, établissement financier du Crédit Social des Fonctionnaires (CSF) chargé de l'octroi du prêt pour le compte du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, de déterminer à quelle adresse votre offre de prêt doit être envoyée.

- ✓ La date de signature du bail doit impérativement être renseignée.
- ✓ Indiquez le montant du dépôt de garantie et, le cas échéant, le montant des frais d'agence et le montant des frais de déménagement. Les montants peuvent être arrondis à l'euro supérieur.
- ✓ Le montant maximal du Prêt Mobilité est de :
 - 2 000 € pour les agents affectés en régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que pour ceux exerçant la majeure partie de leurs fonctions en zones urbaines sensibles (ZUS) ;
 - 1 000 € pour les agents affectés dans les régions autres que celles précitées.

Le montant du prêt ne peut excéder celui de la caution demandée par le bailleur pour la location du logement, montant augmenté des frais d'agence et des frais de déménagement. Il peut toutefois être arrondi à l'euro supérieur :

Je suis affecté(e) en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Mon bailleur exige un dépôt de garantie de 500 €. Mes frais d'agence s'élèvent à 500 € et mes frais de déménagement sont de 700 €. Je peux demander à bénéficier d'un Prêt Mobilité de 1 700 €.

Je suis affecté(e) en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Mon bailleur exige un dépôt de garantie de 700 €. Mes frais d'agence s'élèvent à 700 € et mes frais de déménagement sont de 800 €. Je peux demander à bénéficier d'un Prêt Mobilité de 2 000 €.

3/ ÉLIGIBILITÉ

- ✓ Peuvent prétendre au Prêt Mobilité, les « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État qui sont éligibles à l'aide à l'installation des personnels (AIP) et les agents ayant changé de résidence suite à une mobilité à l'initiative de l'administration. Il conviendra, selon votre situation, de remplir, soit la partie 3.1 du formulaire, soit la partie 3.2.

- ✓ 3.1. Éligibilité au titre de l'AIP

- Cochez la case correspondant à votre situation (fonctionnaire civil stagiaire/titulaire de l'État ; magistrat stagiaire, magistrat ; article 27 ; PACTE ; ouvrier d'Etat)
- Indiquez le revenu fiscal de référence (RFR) mentionné sur votre avis d'impôt sur le revenu de l'année n-2 (*exemple : pour une demande en 2011, je me réfère à l'avis reçu en août 2010, impôts sur les revenus de 2009*)

Cas particuliers :

- si vous et votre conjoint remplissiez, à cette époque, une déclaration commune, indiquez le montant figurant sur votre avis d'impôt sur le revenu
- si vous et votre conjoint remplissiez, en année n-2, des déclarations séparées, additionnez les RFR figurant sur vos deux avis d'impôt sur le revenu
- si l'année n-2 correspond à l'année de votre mariage ou de conclusion de votre PACS, additionnez les trois RFR (le vôtre, celui de votre conjoint et le RFR commun) et indiquez le résultat si vous étiez, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de vos parents, joignez à l'appui de votre demande, une copie de la déclaration de revenus de vos parents, afin de permettre une reconstitution de votre RFR en prenant en compte les revenus déclarés en votre nom

- si votre situation familiale a changé entre l'année n-2 et la date de la demande (pour cause de divorce, rupture de PACS, séparation, décès du conjoint), calculez votre RFR en fonction des revenus que vous avez effectivement perçus en n-2
 - si vous ne disposez pas d'avis d'impôt sur les revenus de l'année n-2 parce que vous résidiez à l'étranger et étiez imposé dans votre pays de résidence, indiquez votre RFR de l'année n-1. Si celui-ci est également indisponible, joignez une copie de votre dernière fiche de paye et joignez une description précise de votre situation à l'appui de votre demande.
- Indiquez le nombre de revenus au foyer du demandeur à la date de la demande en cochant la case correspondante.

Pour pouvoir bénéficier du Prêt Mobilité en 2011, votre RFR pour l'année 2009 doit être inférieur à 23 227€ (un seul revenu au foyer du demandeur en 2011), ou à 34 271€ (deux revenus au foyer du demandeur en 2011).

- ✓ 3.2. Éligibilité au titre d'un changement de résidence suite à une mobilité à l'initiative de l'administration.
 - Cochez la case correspondant à votre situation (fonctionnaire civil titulaire de l'Etat ou magistrat)
 - Aucune condition de ressources n'est exigée.

4/ AUTRES

- ✓ Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin est également agent de l'État, mais vous êtes l'unique signataire du bail, cochez la case « Non ». En revanche, si vous êtes co-signataire du bail, cochez la case « Oui », qui vaut attestation sur l'honneur (1) vous désignant comme unique bénéficiaire du Prêt Mobilité.
- ✓ Si vous vivez en colocation et êtes co-signataire du bail, cochez la case « Oui » et indiquez le montant que vous avez engagé au titre du dépôt de garantie, des frais d'agence et des frais de déménagement. Le formulaire vaut déclaration sur l'honneur ⁽¹⁾.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- ✓ Pour que votre demande soit complète et puisse être instruite, vous devez remplir et signer le formulaire et joindre toutes les pièces justificatives demandées.
- ✓ Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez présenter une demande de Prêt Mobilité avant la signature du bail, joignez à votre formulaire de demande une attestation du bailleur faisant apparaître le montant du dépôt de garantie demandé, une attestation de l'agence faisant apparaître le montant des frais demandés et une déclaration sur l'honneur attestant du montant des frais qui seront engagés au titre du déménagement.
- ✓ Un modèle d'attestation du supérieur hiérarchique de l'agent - de son administration d'accueil - précisant le mode de recrutement du demandeur, la date d'affectation et la résidence administrative est fourni en annexe au formulaire. Ce document doit être complété lorsque le Prêt Mobilité est demandé au titre de l'éligibilité à l'aide à l'installation des personnels (AIP).
- ✓ Dans l'hypothèse où le Prêt Mobilité est demandé au titre d'un changement de résidence à l'initiative de l'administration dans les conditions définies à l'article 18 du décret n° 90-437, une copie de l'arrêté établissant que le demandeur entre bien dans l'une des catégories visées à cet article, ou, à défaut, une attestation du service du personnel - de son administration d'accueil - le certifiant, doit être fournie à l'appui de la demande.
- ✓ Dans l'hypothèse où le changement de résidence fait suite à une mobilité, à l'initiative de l'administration, qui s'inscrit dans un projet professionnel défini conjointement par l'administration et l'agent, une attestation du supérieur hiérarchique de l'agent de son administration d'origine le certifiant, doit être fournie à l'appui de la demande. Un modèle d'attestation est joint en annexe au formulaire.

*
* *

Les conditions d'attribution du Prêt Mobilité sont définies dans la circulaire B9 n°2163 et 2BPSS n°08-1273 du 9 juin 2008, disponible sur le site www.premobilite.fr.

1. Article 441-7 du Code Pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »